CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.183 du 31 juillet 2000

A.93.734/XIII-1787

En cause : **1. LECHAT-NIESSEN** Magda,
2. THOMAS Paul,
3. KLÖCHER Siegfried,

ayant élu domicile chez
Mes Didier MATRAY et Bernd HÜBINGER, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4020 Liège,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Guido ZIANS, avocat,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 18 juillet 2000 par Magda LECHAT-NIESSEN, Paul THOMAS et Siegfried KLÖCKER, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du Gouvernement de la Communauté germanophone n° 1145/EX/V/B/II du 29 juin 2000 relatif à la fermeture du niveau secondaire et fixant la nouvelle dénomination du niveau fondamental de l'Athénée Royal de BÜTGENBACH;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2000, notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître le 26 juillet 2000 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HÜBINGER, avocat, comparaissant pour les requérants et Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'extrême urgence alléguée est justifiée par le court laps de temps qui restera, que l'exécution de l'acte attaqué soit ordonnée ou non, pour préparer la prochaine rentrée scolaire;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants discernent un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le fait que la fermeture à bref délai de tout un établissement scolaire toucherait directement le droit constitutionnel à l'enseignement garanti par l'article 24 de la Constitution, et causerait de ce seul fait et par principe un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils en

distinguent encore dans l'obligation, pour les parents, de chercher une nouvelle école au milieu des vacances scolaires, alors qu'ils ne peuvent obtenir aucun renseignement utile auprès des écoles dont les secrétariats sont fermés, et dans celle, pour les enfants, de devoir s'adapter brusquement à une nouvelle communauté scolaire; qu'ils en distinguent aussi dans l'incertitude des enseignants quant à leur situation au 1er septembre 2000, incertitude quant à leur affectation, qui les empêcherait de se préparer convenablement et suffisamment tôt à leur nouvelle situation, et incertitude plus grande encore pour les jeunes enseignants non nommés qui doivent craindre pour leurs places;

Considérant que le préjudice, dont la procédure de référé a vocation à prévenir la survenance, ne saurait résulter d'une affirmation abstraite de principe, mais seulement de circonstances concrètes; que, pour le surplus, il n'est nullement établi que l'acte attaqué porterait concrètement atteinte aux droits des requérants garantis par l'article 24 de la Constitution, ce qui n'est du reste même pas allégué; que, pour le surplus, le secrétariat des écoles étant rouvert durant la seconde quinzaine d'août, le préjudice allégué dans le chef des parents n'est pas sérieux; que, en ce qui concerne les enfants, l'obligation de fréquenter une nouvelle école, à supposer qu'elle constitue un préjudice, ce qui resterait à démontrer, n'en constitue certainement pas un grave, vu l'adaptabilité caractéristique des enfants; que, en ce qui concerne les enseignants déjà nommés, leur statut et le plan social élaboré par la partie adverse de concert avec les syndicats leur garantissent que, s'ils subissent un préjudice, celui-ci ne sera ni grave ni difficilement réparable; qu'un minimum d'adaptabilité peut aussi être attendu de la part des enseignants qui, déjà en temps normal, doivent chaque année adapter leur enseignement aux enfants qui leur sont confiés; que, en ce qui concerne les jeunes enseignants non encore nommés, aucun d'eux n'est

présent à la cause et ne fait valoir ce risque, qui n'est du reste nullement établi, rien n'indiquant que la partie adverse tente de profiter de l'acte attaqué pour réduire le volume de l'emploi, ce que les syndicats n'auraient pas manqué de contester;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des vacations, le trente et un juillet deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.